

N° 5401³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2004 par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 décembre 2004.

Dans sa réunion du 25 novembre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme la présidente Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Dans cette même réunion elle a examiné le projet de loi avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2004.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „*le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi*“.

Le dernier ajustement est intervenu par la loi du 20 décembre 2002 qui a adapté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2003 à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. Pour la description détaillée de l'indicateur il est renvoyé au rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995.

Le rapport joint au projet de loi mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions € pour l'année 2005.

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 2,9 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 1,9 million €, celle de l'Etat de 1,0 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant, entre autres, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

Pour traduire légalement l'ajustement mesuré par l'indicateur, l'article 1er du projet de loi apporte des modifications à l'article 225 du code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,327. Actuellement ce facteur est fixé à 1,301. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Au moment de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est disponible, étant entendu que toutes les chambres professionnelles ont été saisies par le Gouvernement, mais n'ont pas pu émettre leur avis endéans le délai très court leur imparti. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Dans son avis du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie intégralement aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2003**

Art. 1.– A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,327.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Luxembourg, le 9 décembre 2004

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

